

I. N. A. O.	
CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES	
<i>Relevé des décisions prises</i>	
2022	27 octobre 2022

ÉTAIENT PRESENTS

LE PRESIDENT DU CAC:

M. CHEVALIER

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

M. LHERMITTE

REPRESENTANTS DES ORGANISMES DE CONTRÔLE :

Mmes DUBUC, LAURENT, PETIT
MM DESCLAUX DE LESCAR, FAURE, LUQUET

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mmes COULON-LEROY, MOTIER
MM ROOSE, SCHMITT

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES :

Mmes DEFFIS, REMOND, VAN HASSELAAR
MM. CARRERE, CHADOURNE, FERON, GIRBAU, GUIHERY, NAGEARAFFE, SOURY

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

Le Directeur Général de la Performance Economique et environnementale des entreprises ou son représentant (DGPE) :
Mme LOUIS

La Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant (DGCCRF) :
Mme DAMIEN

INVITÉS

Mmes DUCROCQ, LAVAL, GALLARD
M. LAPORTE

AGENTS INAO :

Mmes LY, FUGAZZA, CALABUIG, CHARTIER, JEANNIN, LE ROCH, MARTIN
MM. CATROU, MONTANGE, TAVERNE

ÉTAIENT EXCUSÉS**REPRESENTANTS DES ORGANISMES DE CONTRÔLE :**

Mme GOUVERNEL

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mme MAZE
M. BLANC, JAMIN, ROGIER

REPRÉSENTANTS DES AUTRES COMITÉS :

Mme. THOUENON
MM. BLAIS, BULLIAT, CUSSAC, DE FOUGEROUX, FOURNIER, PASTORINO, SAGNIER,
SELLIER

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**La Directrice Générale des douanes et des droits indirects ou son représentant (DGDDI) :**

M. BOUY

Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGAL) :

Absent

INVITÉS

MME LESGOURGUES
M. BRETON

	<p>Compte tenu du mouvement social du 27/10, et à titre tout à fait exceptionnel la réunion s'est tenue à la fois en présentiel et en distanciel. Le président a insisté sur le fait que les réunions doivent se tenir le plus possible en présentiel. Les membres du CAC qui n'étaient pas présents à la réunion d'installation se sont présentés. Le président présente Baptiste MONTANGE qui va rejoindre le Service contrôles de l'IANO à partir de 01/11/22.</p>
2022-502	<p>Résumé des décisions prises par le Conseil des Agréments et contrôles en sa séance du 16 juin 2022 (installation) : pour approbation</p> <p>Le Conseil des agréments et contrôles a validé à l'unanimité le résumé des décisions prises.</p>

2022-503	<p>Compte rendu analytique de la séance du Conseil des Agréments et contrôles en sa séance du 16 juin 2022 (installation)°: pour présentation et approbation</p> <p>Le Conseil des agréments et contrôles a validé à l'unanimité le compte rendu analytique.</p>
2022-504	<p>Résumé des décisions prises par le Conseil des Agréments et contrôles en sa séance du 16 juin 2022 : pour approbation</p> <p>Le Conseil des agréments et contrôles a validé à l'unanimité le résumé des décisions prises.</p>
2022-505	<p>Compte rendu analytique de la séance du Conseil des Agréments et contrôles en sa séance du 16 juin 2022 : pour présentation et approbation.</p> <p>Le Conseil des agréments et contrôles a validé à l'unanimité le compte rendu analytique.</p>
2022-506	<p>Résumé des décisions prises par le Conseil des Agréments et contrôles lors de sa consultation écrite du 13 juillet 2022 : pour approbation.</p> <p>Le Conseil des agréments et contrôles a validé à l'unanimité le résumé des décisions prises.</p>
Contrôle des SIQO hors AB	
2022-507	<p>Décision de la Directrice INAO-DEC-CONT-1 (Dispositions de contrôle communes pour l'ensemble des SIQO hors AB) : propositions de modifications, présentation pour avis</p> <p>Mme LE ROCH présente ce point. La modification porte sur l'ajout de précisions dans les Dispositions de contrôles communes (DCC) tous SIQO (hors AB) sur la délégation de contrôles internes.</p> <p>Ces précisions ont dû être apportées suite à la demande de l'ODG palmipèdes gras label rouge lors des discussions sur les DCC de cette filière.</p> <p>En effet, à l'occasion des travaux sur la rédaction des DCC sur cette filière, il est apparu que, dans le plan actuel les fréquences de contrôles externes des opérateurs étaient différenciées selon qu'ils étaient ou non adhérents à certaines structures (OPST ou Association d'Opérateurs) mettant en œuvre un suivi des opérateurs, sans que pour autant du contrôle interne ne soit prévu dans les plans de contrôle. Les structures en question étaient habilitées et contrôlées pour ce suivi des opérateurs.</p> <p>Or, une modulation des fréquences de contrôles officiel entre opérateurs d'une même catégorie n'est envisageable que lorsqu'elle est basée sur l'existence d'un contrôle interne.</p> <p>Suite à ce constat, et afin que les fréquences de contrôle globales soient similaires entre opérateurs au sein d'une même catégorie, les services ont proposé d'inscrire en tant que contrôle interne délégué par l'ODG, les contrôles déjà réalisés par ces structures.</p> <p>Cette proposition a soulevé deux difficultés aux yeux de la filière :</p>

- le maintien de la responsabilité des ODG en cas de manquements des délégataires (OPST et AO) dans la mise en œuvre du contrôle interne,
- Le fait que les structures délégataires ne puissent disposer d'une habilitation en qualité d'opérateur et ne soient par conséquent plus « sanctionnées » directement par l'organisme de contrôle en cas de défaillance dans la mise en place du contrôle des opérateurs qui leur sont rattachés. L'ODG estimait ne pas disposer de suffisamment de moyens coercitifs en cas de défaillance de son délégataire.

Suite à des discussions entre l'ODG et les services, il a été proposé de modifier les DCC tous SIQO (hors AB) pour apporter des précisions sur la délégation de contrôle interne, permettant de lever les difficultés existantes aux yeux de la filière.

Le groupe de travail du CAC DCC tous SIQO (hors AB) s'est réuni pour étudier cette proposition, qui permet d'apporter des précisions aux conditions de délégation du contrôle interne notamment sur la possibilité de prendre des mesures à l'égard des délégataires, en précisant toutefois que toutes les mesures affectant le certificat collectif ne peuvent s'appliquer à ces organismes puisque ces derniers ne sont pas détenteur du certificat.

Néanmoins, les évaluations supplémentaires ou additionnelles ainsi que les avertissements peuvent s'appliquer à ces structures.

Il n'en demeure pas moins que l'ODG, détenteur du certificat, doit rester vigilant sur les conclusions de l'évaluation de ses délégataires, celles-ci étant susceptibles, à terme, de remettre en cause le certificat collectif. Les conventions conclues entre les ODG et les délégataires peuvent prévoir une disposition permettant de remettre en cause la délégation suite aux conclusions de l'évaluation conduite par l'OC.

La validation de cette modification des DCC tous SIQO (hors AB) impacte les fréquences de contrôle des DCC palmipèdes gras Label Rouge.

M. FERON demande la différence entre évaluations additionnelle et supplémentaire. La première porte sur tous les points de contrôle à vérifier chez l'ODG et la seconde porte uniquement sur la vérification des points non conformes chez l'ODG.

M. FAURE signale par ailleurs que le terme « organisme délégataire » peut prêter à confusion car dans le règlement contrôle officiel (RUE 2017/625), il désigne les organismes à qui les contrôles officiels sont délégués, c'est-à-dire les organismes de contrôle. La question s'étant posée en agriculture biologique, Mme FUGAZZA a proposé d'utiliser le même terme qu'en agriculture biologique ou « tiers indépendant mandaté par... ». Mme PETIT suggère de compléter le terme par « organisme délégataire du contrôle interne ». M. LUQUET partage cette proposition étant donné que cette notion est utilisée depuis 2011.

⇒ Lors de la prochaine modification des autres textes (CIR-CAC-6, DEC-CONT-1) les textes seront modifiés en prenant en compte cette proposition relative à « l'organisme délégataire du contrôle interne ».

Le CAC a rendu un avis favorable à l'unanimité sur la modification proposée intégrant les termes « organisme délégataire du contrôle interne » dès qu'il est fait mention d'organisme délégataire, dans cette proposition d'ajout et dans les autres parties de la DEC-CONT-1.

<p>2022-508</p>	<p>Circulaire INAO-CIRC-2010-04 Délégation de tâches aux organismes de contrôles agréés (AOP, IGP, STG, Label Rouge) : modification, présentation pour information</p> <p>Mme MARTIN présente ce point. Dans le cadre d'échanges intervenus avec la section viticole d'Hexagone, la question de l'échantillonnage des parcelles au cours du contrôle des opérateurs a été soulevée. Il s'agit de la détermination des parcelles faisant l'objet d'un contrôle au sein d'une même exploitation, conduite par un même opérateur.</p> <p>La possibilité de réaliser un échantillonnage des parcelles de l'opérateur n'est pas restreinte aux seules appellations du secteur viticole. Aussi, plutôt que d'intégrer une précision uniquement pour le secteur viticole, les services ont proposé de compléter l'annexe 3 de la circulaire INAO-CIRC-2010-04 (Délégation de tâches aux organismes de contrôle agréés (hors AB)), relative à la mise en œuvre des contrôles.</p> <p>Lors de la réunion du groupe de travail du CAC DCC tous SIQO (hors AB) du 6 septembre 2022 qui s'est tenue notamment pour étudier la proposition de précision sur la délégation de contrôle interne, la proposition de modification de la circulaire a aussi été présentée.</p> <p>Il est proposé de compléter l'annexe 3 de la circulaire INAO-CIRC-2010-04 par le texte précisant que lorsque l'organisme met en œuvre un échantillonnage des parcelles à contrôler dans le cadre du contrôle des opérateurs, celui-ci doit être représentatif du parcellaire et des productions de l'opérateur. L'échantillonnage doit être formalisé dans une procédure de l'organisme mise à disposition de l'INAO.</p> <p>Le CAC a pris connaissance du projet de modification et n'a pas formulé de commentaire.</p>
<p>Contrôle en AB</p>	
<p>Présentation des actualités européennes sur les contrôles AB</p> <p>Et les travaux en cours à l'INAO</p>	<p>Mme JEANNIN présente ce point qui concerne d'une part, les deux nouveaux textes européens concernant les certificats et les rapports sur les contaminations et d'autre part les travaux du groupe de travail sur les DCC AB.</p> <p><u>Actualité européenne sur les contrôles en AB :</u></p> <p>1- Texte sur l'obligation de signer électroniquement les certificats émis sur TRACES NT à compter du 01/07/2023 ; texte à paraître</p> <p>Afin d'avoir une base unique regroupant tous les certificats Bio (UE et Pays tiers), la Commission européenne (COM) a imposé l'utilisation de la plateforme européenne TRACES NT pour délivrer les certificats, via le règlement d'exécution 2021/2119 publié en décembre 2021. Cet acte prévoit que tous les certificats bio devront être émis sur la base de données européenne TRACES NT à compter du 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Ce nouveau texte en discussion et concernant les certificats, prévoit quant à lui que tous les certificats émis sur la base de données TRACES NT, devront à compter du 1^{er} juillet 2023 être signés électroniquement au moyen d'un cachet électronique qualifié.</p>

Ces actes vont avoir un impact sur l'organisation des organismes certificateurs (OC) et engendrer notamment des coûts de développement informatique, pour éviter la recopie de toutes les données manuellement dans la plateforme TRACES NT.

Cependant, en ce qui concerne la signature électronique, la Commission européenne a rassuré les Etats membres (EM) le 26 octobre, lors du Comité sur l'agriculture biologique (COP), en annonçant la possibilité pour les OC d'utiliser les cachets électroniques du système TRACES NT gratuitement au lieu de devoir faire appel à une société privée payante.

M. FAURE informe les membres du CAC que EOCC (Association des OC Bio au niveau européen) a été invité par la COM à une réunion concernant l'émission des certificats Bio sur le système européen TRACES NT. Lors de cette réunion, la COM s'est engagée à ce que les points bloquants soient levés d'ici le 31/12/2022, notamment l'impossibilité d'enregistrer les opérateurs sans numéro d'identification de type SIRET, EORI ou TVA ce qui représente près de 30 % des opérateurs en France.

M. FAURE alerte également sur le fait qu'en cas de dysfonctionnement de TRACES NT, il n'y aura pas de possibilité d'émettre des certificats par d'autres moyens contrairement au système prévu pour les certificats d'inspection à l'import (COI). Sachant que plus de 300 certificats sont émis tous les jours en France, il semble nécessaire de prévoir dans la Règlementation une solution en cas de dysfonctionnement.

Les services proposent dans un premier temps d'alerter la COM sur ce sujet, mais rappelle qu'en tout état de cause, les certificats qui seront émis hors base, via les systèmes internes des OC devront être réenregistrés dans la base TRACES NT.

- 2- Règlement d'exécution fixant les règles détaillées sur le format des informations à fournir à la Commission européenne sur les résultats des investigations concernant les cas de contamination par des produits et substances non autorisées

Le projet de texte présenté aux EM, prévoit que les OC saisissent sur la plateforme européenne OFIS tous les cas de contamination de produits en AB. Ce projet de texte va induire une charge administrative très lourde pour les OC et sans doute aussi pour l'INAO puisque chaque cas saisi par l'OC devra être vérifié et validé par l'INAO.

Devant l'opposition de la majorité de EM, le vote de ce projet de texte initialement prévu le 26 octobre a été reporté, et la COM devrait présenter un nouveau projet. Les principales oppositions viennent du fait que le projet de texte actuel est rétroactif, ce qui implique qu'en mars 2023, il faudra faire parvenir à la COM les informations relatives à 2022 à la COM, que les OC doivent compléter à la main tous les cas (pas d'import automatique prévu) et que chaque cas doit être validé par l'Autorité compétente de l'EM soit l'INAO. De plus, le logiciel prévu, par la COM, « OFIS2 », pour notifier ces rapports ne sera pas disponible avant fin 2022.

M. GUIHERY note que même s'il est important de mener des travaux sur les causes de contaminations des produits biologiques, il faudrait également prévoir un système d'indemnisation, lorsque les produits biologiques sont contaminés par l'environnement ou le voisinage.

La Directrice indique que ce sujet fait actuellement l'objet de réflexions. Un groupe de travail a notamment été mis en place au sein du CNAB pour réfléchir sur l'ensemble de ces sujets. Le Commissaire du gouvernement confirme que des réflexions sont engagées au niveau du Ministère également, avec les fédérations Bio.

M. FAURE intervient pour les OC AB pour confirmer que cette nouvelle contrainte va peser lourd sur l'activité des OC, surtout si une reprise des cas 2022 doit être faite (saisie très chronophage). Il insiste aussi pour que les autorités françaises interviennent pour limiter les cas à l'enregistrement des enquêtes officielles comme le prévoit le règlement (article 29).

MME MOTIER demande des précisions sur les dates mentionnées dans la présentation.

Le 31/12/2025 est la date maximale à laquelle la COM doit envoyer un rapport au Parlement et au Conseil pour évaluer les cas de présence de substances non autorisées en AB.

Le 31 mars 2023 est la date du premier envoi attendu par la COM des EM avec les données de l'année 2022. En effet, le règlement prévoit qu'au plus tard au 31 mars de l'année N, les EM envoient les rapports de l'année N-1.

Point sur l'activité des GT contrôles en AB :

Le groupe de travail s'est réuni deux fois depuis le dernier CAC.

Une réunion s'est tenue pour étudier les conditions de contrôles des groupes d'opérateurs (GO), car des règles auraient dû être mises en place dès le 01/01/22. Les travaux n'ont cependant pas pu aboutir suite à cette seule réunion. Les fédérations Bio et les OC ont indiqué ne pas avoir de demande relative à des groupements en cours. Aussi, les travaux sur la certification des groupes d'opérateurs vont se poursuivre en 2023. Il est également à noter qu'au niveau UE, il n'y a toujours pas de groupe d'opérateurs.

Une autre réunion s'est tenue pour mettre à jour le catalogue national. Les éléments validés lors de cette réunion sont présentés dans le point suivant.

Par ailleurs, une réunion du groupe de travail conjoint CNAB-CAC sur les pollueurs organiques persistant devrait se tenir rapidement (en novembre 2022).

M. ROOSE demande des exemples de POP qui ont été donnés en séance (diéldrine, chlordécone) et demande si les ODG avec des producteurs bio peuvent constituer des GO.

MME FUGAZZA précise qu'il existe plusieurs conditions pour faire partie d'un GO en AB notamment des critères de taille ou de chiffres d'affaire et

	<p>rappelle aussi qu'il est impossible d'avoir un certificat individuel en plus du certificat collectif.</p> <p>M. CHADOURNE demande si des GO existent déjà. MME JEANNIN précisé qu'en Pays Tiers, les groupes d'opérateurs existent pour des agriculteurs de toute petite taille depuis longtemps.</p> <p>M. CHEVALIER demande si la définition de petite taille est présente dans le RUE 2018/848. Les services expliquent qu'en effet la définition est fixée à l'article 36 du RUE 2018/848 (le coût de la certification +2% du chiffres d'affaire et taille maximale de la surface agricole).</p> <p>MME MOTIER demande si les règles des GO ont un lien avec la mention collective (mention utilisée par Ecocert).</p> <p>Mme JEANNIN indique que ce sujet de la mention collective pourra être discuté en GT DCC AB sur les GO comme proposé par M FAURE.</p>
<p>2022-509</p>	<p>INAO-DEC-CONT-AB-4 Dispositions de contrôles communes en Agriculture biologique : propositions de modifications, présentation pour avis</p> <p>MME JEANNIN présente ce point. Le GT DCC AB s'est réuni pour travailler sur la mise à jour de la partie des DCC AB relative à la gestion des manquements et au catalogue national des mesures en lien avec l'évolution de la réglementation européenne.</p> <p>En effet, les catalogues nationaux des mesures sanctionnant les manquements doivent être mis à jour au plus tard le 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Cette nouvelle version entrera <u>en application à compter du 01/01/23</u>, pour permettre aux OC Bio d'adapter leurs procédures internes.</p> <p>Par ailleurs, suite à des échanges entre les OC Bio et le Service contrôles certains manquements existants ont été supprimés, revus, en terme de formulation et/ou de mesures prévues, et d'autres ajoutés.</p> <p>MME MOTIER s'interroge sur la notion de soupçon indiqué dans ce document et souhaite savoir dans quels cas les OC Bio devront demander des blocages des lots.</p> <p>MME CALABUIG précise que des exemples de soupçon ont été donnés dans la note sur la gestion des cas de soupçon de manquements par les opérateurs, disponible sur le site de l'INAO (note annexe au guide de lecture).</p> <p>MME JEANNIN note que les pratiques actuelles des OC ne vont pas évoluer avec l'ajout de cette précision. En effet, tous les cas de soupçon ne font pas l'objet d'un blocage des lots. Le blocage se fait sur la base d'informations étayées.</p> <p>MME MOTIER propose également que le délai de réponse des OC à un plan d'action soit encadré. MME JEANNIN propose de discuter cette proposition lors du GT DCC AB.</p> <p>M. ROOSE demande si l'opérateur peut toujours déclasser un lot en conventionnel (perte du bénéficiaire du signe) s'il ne veut pas le bloquer. MME JEANNIN confirme cette possibilité.</p>

	<p>M. GUIHÉRY demande si les manquements liés au pâturage sur des terres domaniales et communales va avoir un impact pour les éleveurs Bio. M. CATROU précise que des discussions ont eu lieu au sein du CNAB sur le sujet et la proposition tient compte de la demande du CNAB.</p> <p>Le CAC rend un avis favorable à la majorité (1 abstention) sur le projet de modification de la décision INAO-DEC-CONT-AB-4 portant de contrôles communes en Agriculture biologique.</p> <p>Information sur le projet de modification de la circulaire agrément des OCO MME JEANNIN présente ce point (le projet de texte n'a pas été envoyé ou distribué aux membres). La Circulaire agrément (INAO-CIRC-2021-04) va être modifiée sur quelques points : intégration de la possibilité de certification des laines et peaux brutes biologiques par les OC Bio, précision sur le fait qu'à la demande du Cofrac, le rapport des évaluations techniques de l'INAO peuvent leur être transmis et ajout d'une annexe reprenant tous les documents qui doivent être présentés dans le dossier de demande d'agrément initial pour un OC en AB.</p>
2022-510	<p>Circulaire INAO-CIRC-2021-03 (Délégation de tâches aux OC dans le domaine de l'agriculture biologique) : modification, présentation pour information</p> <p>MME CALABUIG présente ce point. Les modifications de la circulaire (hormis les quelques ajustements rédactionnelles) portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'obligation pour les OC d'informer les autorités en charge du contrôle des produits biologiques à l'import (en Bio : DGCCRF, DGDDI, DGAL) s'ils sont informés que des produits destinés à l'import sont contaminés par des produits ou substances non autorisées. -l'obligation pour les OC d'indiquer en plus des contrôles annuels ou par sondage en retard, les prélèvements et le nombre de contrôles inopinés non réalisés pour l'année N-1, au plus tard le 31/01/N. -la reprise du paragraphe présent dans la circulaire relative à l'interprétation de la norme 17065, concernant les contrôles analytiques qui permet d'encadrer les pratiques et modalités de gestion des laboratoires par les OC. -l'ajout de la possibilité d'indiquer la date du dernier contrôle de l'opérateur dans la partie optionnelle du certificat au point 9 Autres informations. <p>MME DUBUC demande si toutes les autorités en charge des contrôles à l'import doivent être contactées ou si cela dépend de la catégorie de produit. MME CALABUIG précise que s'il s'agit de produits animaux ou aliments pour animaux, c'est le SIVEP qui doit être informé, et pour les autres produits c'est la DGCCRF et la DGDDI qui doivent être informés.</p> <p>M. FAURE précise que dans certains cas, les contrôles à l'import peuvent avoir lieu dans un autre EM et dans ce cas nous n'avons pas les informations sur les autorités compétentes à contacter. Dans ce cas, il est de la responsabilité de l'opérateur lorsqu'il va importer un produit AB d'informer les autorités compétentes dans l'EM où les contrôles ont lieu et pas de l'OC français en AB.</p>

	<p>Le CAC a pris connaissance du projet de modification de la circulaire INAO-CIRC-2021-03 Délégation de tâches aux OC dans le domaine de l'agriculture biologique et n'a pas formulé de commentaire.</p>
<p>Contrôle transversal</p>	
<p>2022-511</p>	<p>Point sur l'activité sur les contrôles depuis le dernier CAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les réunions des groupes de travail du CAC DCC hors AB ; <p>Depuis le CAC du 16 juin dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une réunion du groupe de travail DCC tous SIQO hors AB a eu lieu, permettant de présenter au CAC la proposition de modifications des DCC tous SIQO (hors AB) et de la circulaire 2010-04 présentées en début de séance ; - Une réunion du groupe de travail DCC des AOV a eu lieu, les échanges sont en cours ; - Une réunion du groupe de travail DCC Palmipèdes Label Rouge a eu lieu, résultant en une présentation du projet de texte et à un avis favorable de la formation restreinte ; - 3 réunions du groupe de travail DCC Porc Label Rouge se sont tenues, aboutissant à un projet de texte ayant reçu d'un avis favorable de la formation restreinte. <p>Concernant le groupe de travail DCC AOV, il y a deux sujets d'actualité : les fréquences de contrôle relatives aux activités de production de raisins suite aux propositions d'Hexagone et les fréquences de contrôles relatives à l'activité de vinification.</p> <p>Sur le premier point, les fréquences de contrôle <u>production de raisins</u>, la proposition d'Hexagone est de définir 3 possibilités, en laissant l'OCO choisir l'option la plus adaptée selon lui à la situation du vignoble :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La première, qui exprime la fréquence de contrôle par surface (celle qui se rapproche fortement des orientations actuelles du CAC), - La deuxième, qui exprime la fréquence de contrôle avec une entrée opérateur, - La troisième, qui est une expression de la fréquence de contrôle par cycle avec au minimum le contrôle externe de 4% des opérateurs habilités actifs chaque année. <p>Les OCO du GT ainsi que la CNAOC sont favorables à cette proposition, notamment sur l'introduction des 2 dernières options. Toutefois, comme ce serait un changement majeur, qui nécessiterait de modifier les orientations du CAC validées en 2008, les services ont besoin d'un temps de réflexion plus long. De plus, un audit de la commission européenne ayant lieu en novembre 2022 sur le contrôle des appellations viticoles, il est préférable d'attendre les conclusions de cet audit qui pourraient éventuellement orienter les discussions.</p> <p>Sur les fréquences de contrôle <u>vinification</u>, cette question est en lien avec les réunions de la formation restreinte du CAC qui voit passer des demandes d'abaissement de fréquences de contrôle ; en l'absence</p>

d'orientation du CAC sur ce point, la formation restreinte a demandé au GT de réfléchir à des modalités d'appréciation de ces fréquences.

Par manque de temps, ce point n'a pas pu être traité lors de la première réunion qui a eu lieu le 21 septembre.

Le groupe de travail devra donc poursuivre les réflexions.

M. De Lescar indique que l'option 2 de la proposition d'HEXAGONE (20% des opérateurs/an), a été émise au regard de certains plans de contrôle, au nombre de 5, déjà rédigés comme cela. Il souligne l'urgence à statuer sur cette proposition compte tenu du délai de dépôt des DCS.

Le Service contrôles rappelle que le dépôt des plans en format DCS se fait à droit constant. Pour les plans ne respectant pas les orientations actuelles du CAC (20% des surfaces contrôlées annuellement), l'approbation des DCS ne pourra intervenir qu'après les conclusions du groupe de travail.

- **Retour d'information sur l'avancement du passage des plans sous format DCC/DCS.**

Mme LE ROCH présente ce point.

- **L'activité des formations restreintes.**

Une formation restreinte relative aux produits Agroalimentaires a eu lieu le 26 septembre 2022. Elle a rendu un avis favorable sur les DCC porc LR (qui devront être à nouveau présentées au CAC lorsque les CPC seront stabilisées), les DCC palmipèdes gras Label Rouge, 2 projets de modification de fréquence de contrôle et un avis défavorable avec une contre-proposition sur une demande de modification de fréquence de contrôle.

Une formation restreinte du CAC sur les sujets viticoles, s'est tenu le 9 septembre 2022, durant laquelle a été présenté le dispositif de contrôle renforcé suite à la modification exceptionnelle de rendement butoir et 2 dossiers d'abaissement de fréquences de contrôle.

Concernant la modification exceptionnelle de rendement butoir, les services ont présenté pour avis un projet de disposition de contrôle communes portant sur le renforcement des contrôles pour les appellations dont le rendement butoir se verrait modifié.

Après avis de la FR-CAC, ce dispositif de contrôle prévoit le renforcement des contrôles à deux niveaux pour les opérateurs concernés : la richesse en sucres des raisins et le contrôle produit (prélèvement supplémentaire).

Ce dispositif de contrôle entrera en vigueur en même temps que le décret sur la modification du rendement butoir.

Sachant que le dispositif de contrôle est sous format DCC, pour les appellations concernées qui ne disposent pas encore de DCS en application, une annexe au plan au plan en vigueur reprenant les éléments validés dans les DCC devra être déposé auprès des services et jugé approuvable en vue de l'examen de la demande de modification de

	<p>rendement butoir par le comité national compétent. Pour les vins effervescents, un projet adapté prenant en compte l'organisation du contrôle des produits devra être proposé par les appellations concernées.</p> <p>Par ailleurs à cette FR-CAC, 2 dossiers de demande d'abaissement de fréquences de contrôle, notamment sur la vinification, ont été présentés. La formation restreinte a jugé nécessaire de saisir le groupe de travail DCC AOV afin de fixer des modalités d'appréciation des fréquences de contrôle relative à l'activité vinification (cf. présentation plus haut). En l'absence d'orientation existantes à ce jour sur ce point, la formation restreinte reporte l'étude de demandes similaires dans l'attente des conclusions du groupe de travail.</p>
<p>2022-512</p>	<p>Présentation du service Territoires et délimitation et de la procédure de délimitation par Laurent MAYOUX adjoint au responsable du Service territoire et délimitation</p> <p>M.MAYOUX présente ce point. M. FAURE demande à quel moment les acteurs extérieurs à l'INAO interviennent dans les procédures. M. MAYOUX répond que cela a surtout lieu lors des demandes de reconnaissance. Lorsqu'un projet de délimitation a été arrêté et validé par le comité national, il y a enquête publique au cours de laquelle tout acteur local peut intervenir. Cela a lieu avant la procédure nationale d'opposition (PNO). Il y a aussi une saisine directe de l'INAO ou en CDPNAF s'il y a un impact sur l'aire SIQO : il s'agit d'obligations réglementaires.</p> <p>M. De Lescar s'interroge sur le pouvoir réel de la consultation de l'INAO en cas de modification de PLU ou d'évolution du SCoT et se demande si l'INAO peut s'opposer à l'affectation de la parcelle.</p> <p>M. MAYOUX précise que tous les acteurs doivent se coordonner, avec les services de l'État qui sont concernés.</p> <p>M. de Lescar demande ce qui se passe s'il y a transformation du profil morpho-pédologique des parcelles par des pratiques agricoles ou autres. M. MAYOUX rappelle que les communes ont un pouvoir d'intervention étant donné que les apports de terre sont encadrés par la réglementation. Les CDC peuvent contenir des dispositions spécifiques en cas d'apports de terre sur les parcelles, avec comme conséquence un déclassement possible des parcelles.</p> <p>Le Président demande le pourcentage de surface sous SIQO parmi les surfaces agricoles qui disparaissent chaque année est connu. M. MAYOUX précise que le Service territoire et délimitation y travaille.</p> <p>Le Président interroge quant à l'impact du changement climatique en délimitation. M. MAYOUX précise que ce sujet est souvent soulevé dans les comités. Un séminaire a eu lieu en 2021 à ce sujet : comment faire évoluer la délimitation par rapport au changement climatique ? Le sujet est ouvert, il n'y a pas encore d'élément concret. Très certainement des obligations seront arrêtés, étant donné que pour s'y adapter les scientifiques estiment qu'il faudra sans doute changer les zones de production.</p>

2022-513	<p>Nomination représentant du CAC à la Commission nationale délimitation</p> <p>Il est apparu qu'il était préférable que le représentant du CAC dans cette commission soit un représentant d'organisme de contrôle.</p> <p>Les membres du CAC représentant les organismes de contrôle ont été consultés, et ont proposé que ce soit Régis de Lescar qui soit nommé.</p> <p>Le CAC a rendu un avis favorable à l'unanimité pour cette nomination.</p>
2022-514	<p>Présentation du Service Juridique et International (SEJI) par Nathalie MARTY-HOUPPERT, responsable du Service juridique et international</p> <p>La présentation des missions du service est orientée sur les sujets contrôles et notamment sur des cas de jurisprudence relatifs à des sujets de contrôles en inspection.</p> <p>Mme Petit demande comment se traduit la sécurisation des décisions de l'INAO préparée par le SEJI.</p> <p>Mme Marty-Houppert précise que le service intervient selon deux 2 volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux en amont sur les textes et décisions avec une expertise interne et parfois externe (pour éviter les contentieux : la majorité des notes et textes INAO est revue par le SEJI), - Volet contentieux administratifs : L'INAO intervient en soutien du Ministère en charge de l'agriculture comme défendeur et est reconnu comme partie à part entière devant le Conseil d'Etat pour défendre les cahiers des charges. Peu ou pas de décision du CAC font l'objet de contentieux. En matière de contrôle, le SEJI intervient davantage dans la défense des décisions prises en inspection et de contestation de ces décisions par ces opérateurs. <p>Mme Petit souligne que ces éléments sont très utiles pour les OC comme point de décision en certification.</p> <p>M. de LESCAR ajoute que parfois il y a des abandons de procédure par l'INAO, ce qui peut donner un sentiment d'impunité à certains opérateurs. Il pense que parfois il vaudrait mieux prendre le risque de perdre devant un tribunal que d'abandonner. Il soulève aussi le fait que parfois il y a des difficultés à respecter à la fois les normes auxquelles les OC sont soumis et les contraintes du droit administratif. Il pense que la circulaire délégation de tâches aux OCO devrait être plus précise et plus complète.</p> <p>Le service contrôles l'invite à transmettre des propositions.</p> <p>M. Roose pense au contraire qu'une jurisprudence négative est un risque à ne pas toujours prendre. En faisant le parallèle avec la présentation d'une sanction prise par la Directrice qui s'est exonérée des sanctions du plan d'inspection en s'appuyant sur des circonstances particulières de l'opérateur pour prendre une sanction, il se demande si ce cas de figure peut se retrouver en certification, en particulier si un organisme certificateur relate une multiplicité de défauts mineurs chez le même opérateur.</p> <p>Mme FUGAZZA rappelle que cette possibilité est prévue dans DIR-CAC-6 qui prévoit que l'OC peut prendre une mesure différente de celle du répertoire de traitement des manquements, lorsque les circonstances le justifient, avec obligation de l'OC de justifier et tracer cette décision.</p>

	<p>Mme. Petit souligne que le contrôle additionnel pourrait être une porte de sortie si demain l'organisme certificateur prend une décision plus forte face à un cumul de manquements mineurs, pour aller au-delà d'un avertissement. Mme Fugazza indique qu'en l'absence de jurisprudence il ne pourra pas être avéré que cette pratique en inspection peut s'appliquer en certification, même si une sanction plus forte paraît légitime dans le cas de figure évoqué.</p> <p>M. Roose pose une question sur les pratiques des organismes de contrôle en cas de constat de non-respect des dispositions sanitaires, qui ne doivent plus figurer dans les CDC. La Directrice rappelle qu'il est normal qu'il n'y ait pas de réglementation générale dans les CDC pour éviter que lorsque la réglementation générale évolue, les dispositions du CDC à ce sujet posent problème. Lorsqu'un organisme de contrôle constate un manquement à la réglementation générale, il est en devoir de le signaler à l'administration compétente.</p> <p>M. Faure rappelle que l'aspect financier d'un contentieux est aussi un élément important de la prise de décision. Avant de s'engager dans une procédure au niveau des tribunaux il faut disposer des compétences en interne et travailler les dossiers avec INAO pour pouvoir prendre la décision finale.</p>
<p>Points divers</p>	<p>Armelle REMOND intervient au sujet des contrôles sur place dans un contexte d'influenza aviaire, avec des cas qui se déclarent dans les élevages. Elle souhaiterait que des instructions limitant plus les contrôles sur site soit données.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement précise que les instructions sur les contrôles envoyées par l'INAO en juin restent en vigueur. La DGAL est en train d'harmoniser les directives relatives aux contrôle entre les administrations, de nouvelles directives vont paraître rapidement Mme FUGAZZA précise qu'étant donné les dispositions prévues dans les CDC, dans le cadre d'IAHP les contrôles prévus ne peuvent pas être suspendus et il convient de suivre les instructions de l'INAO qui reprennent les consignes de la DGAL. Plusieurs demandes d'arrêter les contrôles sur site ont été relayées par les ODG auprès des Services de l'INAO. Les services de l'INAO sont dans l'impossibilité de donner des consignes différentes. La DGAL travaille à l'élaboration d'une note prévoyant des instructions pérennes. Mme FUGAZZA rappelle que les mesures de biosécurité doivent être appliquées dans l'attente de la parution de cette note.</p> <p><u>Information sur l'audit de la DG Santé sur les contrôles en AOP et IGP viticoles :</u> L'audit se tient du 14 au 28/11. Une semaine en distanciel et une semaine sur le terrain (Aquitaine, Occitanie, PACA). Les OCO concernés ont été contactés, et l'organisation définitive est en train d'être finalisée.</p>

Prochain CAC le 20 juin 2023.